

Nîmes, le **16 SEP. 2020**

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-155-DREAL

**concernant la surveillance des mesures de vibrations de tirs de mines de la carrière
sur le territoire de la commune de Beaucaire – Exploitant : société Ciments CALCIA**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17.12.1993 autorisant l'exploitation d'une carrière au bénéfice de la société S.A. CALCIA à Beaucaire;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-066N concernant la remise en état de la carrière sur le territoire de la commune de Beaucaire, aux lieux-dits « Saint Sixte », « Genestet », « Les Carrières », « Enclos de Forton », « Mas de Guérin », « Clos des Melettes », « Roc des Mourgues », « Bieudon », « Enclos de l'Argent » et « Enclos d'Armin » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-028N concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière sur le territoire de la commune de Beaucaire, aux lieux-dits « Saint Sixte », « Genestet », « Les Carrières », « Enclos de Forton », « Mas de Guérin », « Clos des Melettes », « Roc des Mourgues », « Bieudon », « Enclos de l'Argent » et « Enclos d'Armin » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-192N concernant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de cailloutis villefranchiens exploitée par la société ciments Calcia sur le territoire de la commune de Beaucaire, aux lieux-dits « Saint Sixte », « Genestet », « Les Carrières », « Enclos de Forton », « Mas de Guérin », « Clos des Melettes », « Roc des Mourgues », « Bieudon », « Enclos de l'Argent » et « Enclos d'Armin » ;
- Vu Les plaintes reçues le 11 mai 2020, 2 juin 2020 et 16 juin 2020 concernant les effets ressentis à la suite de tirs de mines des 16 et 23 avril 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2020 ;
- Vu la réponse de l'exploitant reçue le 6 août 2020 ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à la suite des inspections réalisées les 24 août 2016 et 19 novembre 2019 à mettre en place un contrôle par un organisme indépendant extérieur afin de vérifier au moins tous les 6 mois les mesures de vibrations liées aux tirs de mines sur la carrière;

Considérant que les tirs de mines réalisés les 16 et 23 avril 2020 ont occasionné des effets ressentis dans les habitations riveraines situées au Sud-Ouest de la carrière conduisant au dépôt d'une plainte et d'une pétition des riverains ;

Considérant que lors de ces tirs de mines, l'exploitant n'avait pas mis en place la surveillance des mesures de vibration par un organisme indépendant pour laquelle il s'était engagé ;

Considérant que l'information préalable à la réalisation des tirs de mines n'a pas été reçue ou entendue par les riverains qui déclarent avoir été surpris par ces premiers tirs réalisés en 2020 ;

Considérant que l'exploitant propose en réponse au présent projet d'arrêté de fixer un délai d'information préalable auprès des riverains d'a minima 3 heures ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société Ciments CALCIA, désignée l'exploitant, dont le siège est situé rue des technodes 78930 GUERVILLE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de la carrière située sur la commune de Beaucaire - Route de St Gilles aux lieux dits « Saint Sixte », « Genestet », « Les Carrières », « Enclos de Forton », « Mas de Guérin », « Clos des Melettes », « Roc des Mourgues », « Bieudon », « Enclos de l'Argent » et « Enclos d'Armin ».

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs

ARTICLE 2. RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES MESURES DE VIBRATION

L'exploitant met en place une surveillance complémentaire des mesures de vibration lors de tirs de mines par un organisme indépendant, spécialisé pour ce type de mesure. Cette surveillance est réalisée au niveau des points de mesure mis en place par l'exploitant pour la réalisation de ses propres mesures de vibration afin de pouvoir en comparer les résultats. Ces mesures complémentaires sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité.

Les mesures complémentaires sont effectuées lors des tirs de mines qui ont les effets possibles les plus importants auprès des habitations situées au Sud-Ouest de la carrière. La fréquence de ces mesures complémentaires est trimestrielle. Selon les résultats obtenus, cette fréquence pourra être augmentée en accord avec l'inspection des installations classées.

Le bilan de ces résultats est présenté dans le rapport annuel fourni à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement du seuil réglementaire de la mesure de vibration sur un des points de contrôle fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant en informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et met en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les seuils réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 3. INFORMATION DES RIVERAINS

Avant chaque tir de mines réalisé sur la carrière, l'exploitant informe les riverains situés dans la zone Sud-Ouest de la carrière dans un rayon de 1 km autour de la zone concernée par le tir. Cette information est réalisée au moins 3 heures avant le tir.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 4.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais

prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Beaucaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

Article 4.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Monsieur le Maire de la commune de Beaucaire ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE
PLAN DE DELIMITATION DE L'INFORMATION PREALABLE AUX RIVERAINS PREVUE A L'ARTICLE 3

